

République Française  
Au nom du Peuple Français

**COUR D'APPEL DE DOUAI**

**AUDIENCE SOLENNELLE**

**ARRÊT DU 09/07/2020**

\*\*\*\*

N° de MINUTE :  
N° RG 19/05808 - N° Portalis DBVT-V-B7D-SVI4

Recours contre une délibération de l'ordre des avocats du barreau de Lille du 24 juin 2019.

**APPELANTS**

**Madame Sarah A...**  
de nationalité française

...  
...

Régulièrement convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception

Comparante et assistée de Me Clara Gandin du cabinet Boussard-Verrechia, avocat au barreau de Paris, de Me Mehdi Z... et de Me Yamin Amara, avocats au barreau de Lille.

ayant pour conseil Me Slim Ben Achour, avocat au barreau de Paris.

**Maître Mehdi Z...**  
de nationalité française

...  
...

Régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception

Comparant en personne.

**INTIMÉ**

**Le conseil de l'ordre des avocats du barreau de Lille**  
13 avenue du peuple belge  
59000 Lille

Représenté par Me François Saint-Pierre, avocat au barreau de Lyon

## **APPELE EN LA CAUSE**

**Monsieur le bâtonnier de l'ordre des avocats de Lille**, non comparant, non représenté.

régulièrement convoqué par lettre recommandée avec avis de réception en date du 15 novembre 2019 pour l'audience initiale du 13 janvier 2020, et avisé par courriel du 26 mars 2020 de la date de renvoi au 8 juin 2020.

**En présence de Monsieur le procureur général**  
représenté à l'audience par M. Olivier Declerck, substitut général

**En présence de M. le Défenseur des droits**, représenté par Me Edouard Dubout, avocat au barreau de Béthune

## **COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ**

Hélène Chateau, première présidente de chambre  
Nadia Cordier, conseiller  
Jean-François Le Pouliquen, conseiller  
Anne Molina, conseiller  
Geneviève Créon, conseiller  
désignés par ordonnance du premier président du 8 juin 2020

**GREFFIER LORS DES DÉBATS** : Delphine Verhaeghe

**DÉBATS** à l'audience publique et solennelle du 08 juin 2020, après rapport oral de l'affaire par Hélène Chateau, première présidente de chambre  
Les parties ont été avisées à l'issue des débats que l'arrêt serait prononcé par sa mise à disposition au greffe.

**ARRÊT CONTRADICTOIRE** prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 09 juillet 2020 (date indiquée à l'issue des débats) et signé par Hélène Chateau, première présidente de chambre, et Delphine Verhaeghe, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

\*\*\*\*\*

Par courriel du 27 juin 2019, le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Lille notifiait à ses confrères la consolidation du règlement intérieur au barreau par l'ajout d'un alinéa 5 à l'article 9-3 relatif aux rapports avec les institutions désormais ainsi rédigé :

**L'avocat ne peut porter avec la robe ni décoration, ni signe manifestant ostensiblement une appartenance ou une opinion religieuse, philosophique, communautaire ou politique.**

Le bâtonnier précisait dans son courriel que le conseil de l'ordre avait voulu, par cette consolidation, rappeler l'unité de la profession et l'égalité entre confrères, symbolisé par le costume.

Mme Sarah A..., élève avocate à l'Institut de formation des avocats du Nord-Ouest dit Ixad a formé le 27 août 2019 un recours préalable contre cette délibération devant le bâtonnier du barreau de Lille.

Par courrier du 23 septembre 2019, notifié le 28 septembre 2019, le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Lille informait Mme A... de la délibération du 9 septembre 2019 du conseil de l'ordre par laquelle son recours était rejeté au motif qu'elle n'était pas avocate.

Par lettre recommandée avec avis de réception postée le 28 octobre 2019 et reçue le 30 octobre 2019, Mme Sarah A... a formé un recours devant la cour d'appel de Douai sollicitant l'abrogation du nouvel alinéa 5 de l'article 9-3 du règlement intérieur du barreau de Lille discriminatoire et donc contraire aux dispositions législatives en vigueur.

Cette procédure a été enrôlée sous le numéro 19/5808.

Parallèlement, Maître Mehdi Z... avocat au barreau de Lille a formé le 27 août 2019 un recours préalable contre cette délibération devant le bâtonnier du barreau de Lille.

Par courrier du 23 septembre 2019, notifié le 28 septembre 2019, le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Lille informait Maître Z... de la délibération du 9 septembre 2019 du conseil de l'ordre par laquelle son recours était rejeté.

Par lettre recommandée avec avis de réception postée le 3 novembre 2019 et reçue le 5 novembre 2019, Maître Mehdi Z... a formé un recours devant la cour d'appel de Douai sollicitant l'annulation de la délibération prise par le conseil de l'ordre des avocats du barreau de Lille le 24 juin 2019.

Cette procédure a été enrôlée sous le numéro 19/5873.

Par ordonnance du 13 février 2020 a été prononcée la jonction de ces deux procédures sous le numéro 19/5808.

## **L'AUDIENCE ET LES DEMANDES DES PARTIES**

L'affaire appelée à l'audience du 13 janvier 2020 a été renvoyée à la demande des avocats.

A l'audience de renvoi du 30 mars 2020, l'affaire a à nouveau été renvoyée à l'initiative de la cour, en raison de l'état d'urgence sanitaire.

L'affaire a finalement été plaidée à l'audience du 8 juin 2020, tenue publiquement à la demande des deux appelants, en application de l'article 16 du décret n° 91-1177 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Lille, bien qu'informé de la date d'audience, par courriel du 26 mars 2020 n'était ni présent, ni représenté.

Les avocats ont été invités à plaider en premier lieu la question de la recevabilité du recours de Mme Sarah A... et de l'intervention du Défenseur des droits, soulevée par l'ordre des avocats du barreau de Lille.

Maître François Saint-Pierre avocat de **l'ordre des avocats du barreau de Lille** demande à la cour de juger le recours de Madame A... irrecevable ainsi que l'intervention du Défenseur des droits, au motif que l'article 15 du décret du 27

novembre 1991 organisant la profession d'avocat n'ouvre le recours préalable à l'encontre de la délibération du conseil de l'ordre devant le bâtonnier qu'aux seuls avocats s'estimant lésés dans leurs intérêts professionnels, ce qui n'est pas le cas de Mme A... qui n'est pas avocate, que Mme A... aurait du saisir directement la cour d'appel dans le mois de la diffusion de la délibération contestée en application de l'article 16 du décret.

Maître Edouard Dubout avocat représentant **le Défenseur des droits**, demande à la cour de dire recevable tant le recours de Mme A... que son intervention, précisant sur question de la cour que le Défenseur des droits intervient également dans le cadre du recours formé par Maître Z... en sa qualité d'avocat inscrit au barreau de Lille.

**Mme Sarah A...** comparant en personne, assistée de Maître Clara Gandin avocate au barreau de Paris, de Maître Mehdi Z... et de Maître Yamin Amara, tous deux avocats au barreau de Lille, lesquels se sont exprimés successivement, conclut à la recevabilité de son recours au motif que les dispositions de l'article 15 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 qui réservent la contestation des délibérations du conseil de l'ordre aux seuls avocats fait obstacle au droit à un recours effectif consacré par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, précisant que le statut de l'élève-avocat l'assimile à un avocat et qu'elle-même a l'intention d'exercer au barreau de Lille et que la modification du règlement intérieur est directement intervenue pour l'empêcher de prêter serment en novembre 2020, qu'elle a un intérêt légitime, personnel, né et actuel à l'annulation de la délibération du conseil de l'ordre du 24 juin 2019.

Elle précise que le statut d'élève-avocate présente des caractéristiques l'assimilant à un avocat au sens de la procédure susmentionnée de l'article 15, au motif qu'elle a prêté le "petit serment" par lequel elle a promis de conserver le secret de tous les faits et actes dont elle aurait eu connaissance en cours de formation ou de stage et que l'école de formation des avocats est directement liée, dans son fonctionnement et dans son financement, aux barreaux du ressort de la cour d'appel de Douai, Amiens et Rouen auxquels elle est rattachée.

**Le procureur général**, près la cour d'appel de Douai représenté par M. Olivier Declerck conclut à l'irrecevabilité du recours de Mme Sarah A..., au motif qu'elle n'a pas qualité à agir, n'étant pas avocate et qu'il lui appartenait de saisir directement la cour dans le délai d'un mois à compter de la diffusion de la délibération en application de l'article 16 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991.

### **Sur le fond,**

**Le Défenseur des droits** représenté par Maître Edouard Dubout soutient *en premier lieu* que *le conseil de l'ordre était incompétent* pour restreindre la liberté de pensée, de conscience et de religion et la liberté d'expression de ses membres au motif d'une part que les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ressortent de la loi et d'autre part que la liberté de conscience et de religion est affirmée par l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, par l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 18 de la Déclaration des droits de l'homme du 10 décembre 1948, l'article 10 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que l'expression individuelle d'une croyance religieuse est reconnue comme une liberté fondamentale par le Conseil d'Etat, que la liberté d'expression est consacrée par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, que la discrimination fondée sur la religion et toute opinion est interdite par l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, cette interdiction de discrimination étant reprise dans la Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000, transposée dans la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008, l'article 4 de cette Directive

et l'article 2) 2° §2 de cette loi n'autorisant de dérogation à ce principe que dans la mesure où la différence de traitement répond à une exigence professionnelle essentielle et déterminante, que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée.

Il estime qu'il n'existe aucune disposition légale imposant à l'avocat une obligation de neutralité philosophique, religieuse, politique ou communautaire, fut-il auxiliaire de justice, dès lors qu'il exerce une profession libérale et ne peut être considéré comme un agent du service public de la justice.

Il ajoute qu'il n'existe aucune disposition légale en lien avec l'obligation du port de la robe, l'article 3 alinéa 1 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 indiquant seulement que les avocats revêtent dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, le costume de leur profession

Il précise que l'obligation d'indépendance prévue à l'article 3 de la loi du 31 décembre 1971 précitée ne se confond pas avec une obligation de neutralité.

Il soutient *en second lieu* que sont illégaux tant l'ajout de l'interdiction de décoration avec le port de la robe que l'interdiction du port de signe manifestant une opinion ou une appartenance politique, religieuse, philosophique ou communautaire, interdictions qui ne peuvent faire l'objet que de restrictions légales et doivent constituer des mesures nécessaires à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui, les articles 401 du code de procédure pénale et 438 du code de procédure civile donnant pouvoir au seul président d'audience de veiller au respect de l'ordre public.

Sur le fond, **Mme Sarah A...** demande l'annulation de la délibération du conseil de l'ordre des avocats au barreau de Lille en date du 24 juin 2019 au motif que :

- ce conseil de l'ordre n'était pas compétent pour limiter l'exercice des libertés fondamentales telles que la liberté de manifester ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ou leur appartenance à une communauté proclamée par les articles 10 et 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, les seules restrictions ne pouvant être prévues que par la loi et constituer des mesures nécessaires, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publique ou à la protection des droits et libertés d'autrui en application de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, précisant que les avocats qui ne sont pas des agents publics ne sont pas tenus à une obligation générale de neutralité.

Elle indique que l'interdiction édictée par le conseil de l'ordre n'a aucun fondement légal, n'étant notamment ni prévue, et ne pouvant ni être déduite de la loi du 31 décembre 1971 édictant les règles de dignité, conscience, indépendance, probité ou humanité que doit respecter l'avocat.

- cette délibération est illégale car elle constitue une restriction abusive des libertés fondamentales et a un caractère discriminatoire, les buts énoncés par le conseil de l'ordre à savoir rappeler l'unité de la profession et l'égalité entre confrères, symbolisés par le costume, ne pouvant être rattachés à la liste exhaustive et restrictives des buts légitimes posés par la convention européenne des droits de l'homme.

- elle est illégale car elle a un caractère discriminatoire à l'égard des femmes de religion musulmane revêtant un foulard.

Elle sollicite enfin la condamnation de l'ordre des avocats de Lille à lui verser une somme de 2000 euros d'indemnité d'article 700 du code de procédure civile.

**Maître Mehdi Z... intervenant à titre personnel** précise en préambule que la délibération litigieuse a été prise à la suite de l'arrivée à l'Ixad de Mme Sarah A..., élève avocate portant le foulard, des difficultés que ce port a suscité tant à l'école de formation des avocats, que lors de sa prestation du petit serment devant la cour d'appel de Douai.

Il indique qu'il est recevable à agir en annulation de cette délibération, en ce qu'il considère qu'elle lèse ses intérêts moraux en ce qu'elle rendrait le conseil de l'ordre du barreau auquel il appartient coupable d'une grave discrimination basée sur le genre et sur la religion.

Une éventuelle condamnation pour discrimination porterait gravement atteinte à l'image du barreau.

Il précise par ailleurs qu'il envisageait de recruter Mme Sarah A... à sa sortie de l'Ixad.

Sur le fond, pour obtenir l'annulation de la délibération prise le 24 juin 2019 par le conseil de l'ordre des avocats du barreau de Lille il fait valoir que :

- cette délibération empiète sur le domaine de la loi en ce qu'elle régit une matière réservée au domaine de la loi par l'article 34 de la Constitution et que ce conseil était donc incompétent pour voter une telle disposition.

- cette délibération instaure une restriction générale et absolue du port avec la robe d'avocat de signes d'appartenance ou manifestant une opinion, contrevient aux libertés constitutionnelles protégées aux articles 10 et 11 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et ne constitue pas une mesure nécessaire et proportionnée à un objectif légitime au sens et des articles 9 et 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme,

- en l'absence d'une justification objective, consistant dans un but légitime et des moyens nécessaires et proportionnés, la modification du règlement intérieur du barreau de Lille, parce qu'elle est discriminatoire, qu'elle n'est pas conventionnelle, qu'elle est illégale et contraire au règlement intérieur national de la profession.

Il sollicite enfin la condamnation de l'ordre des avocats de Lille à lui verser une somme de 2000 euros d'indemnité d'article 700 du code de procédure civile.

**Le conseil de l'ordre des avocats du barreau de Lille** demande à la cour au vu :

- des articles 6, 9, 10 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, garantissant les droits à un procès équitable, à la liberté de religion et d'expression, et interdisant toute discrimination, l'article 4.1 de la Directive européenne 2000/78/CE du 27 novembre 2000,

- des articles 3, 17 et 19 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 sur la profession d'avocat,

- des articles 13, 15 et 16 du décret n° 91-197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat,

- de la jurisprudence citée de la Cour de cassation et de la Cour européenne des droits de l'homme,

Sur le fond de :

- rejeter l'ensemble des recours dont la cour est saisie, dès lors que la délibération a été prise dans un cadre légal, à savoir l'article 9.2 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 4.1 de la Directive européenne 2000/78/CE du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail et l'article 3 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 sur la profession d'avocat, la cour de cassation ayant dans son arrêt du 24 octobre 2018 (Cass.1° civ. 24 oct. 2018 n°17-26166) reconnu la compétence matérielle d'un conseil de l'ordre du barreau des avocats de Toulouse pour réglementer le port des décorations sur la robe d'avocat.

- constater qu'à l'exception du Défenseur des droits dont la demande est irrecevable sur ce point, les parties ne contestent pas l'interdiction du port de décorations.

- dire que dans la mesure où la mission de l'avocat est de défendre la cause de son client, il n'est légitime à s'exprimer qu'au nom de celui-ci et non en son nom personnel et que le port d'insignes sur la robe n'a pas d'autre sens que de communiquer un message personnel de l'avocat aux magistrats, avocats des autres parties et public, cette confusion des rôles étant contraire aux principes fondamentaux de la profession d'avocat et en particulier de conscience et d'indépendance ; de dire que ce port de tels insignes porte atteinte au procès équitable, l'avocat cherchant à susciter la sympathie ou la réprobation des juges ; de dire que cette décision est motivée par l'ordre public, le port du foulard musulman, ou de la kippa ou d'une croix, provoquerait de vives manifestations en réplique, au regard des tensions et conflits qui animent la société ; de constater que le Conseil d'Etat vient de qualifier les avocats d'auxiliaires de justice qui concourent au service public de la justice (C.E. 20 avril 2020. n°439983).

**Le procureur général, près la cour d'appel de Douai** demande à la cour de rejeter au fond les recours et de confirmer la légalité de la délibération du 24 juin 2019 du conseil de l'ordre des avocats de Lille modifiant l'article 9-3 du règlement intérieur. Il indique que la délibération prise rentre dans le pouvoir réglementaire des ordres des avocats, le port du voile étant une question de société d'actualité que les avocats ne peuvent ni ignorer, ni occulter, qu'elle concilie la nécessaire conciliation du respect de l'indépendance de l'avocat, auxiliaire de justice, avec le principe de neutralité du, lors de l'audience en cette qualité et que l'atteinte alléguée portée à la liberté de pensée, de conscience et de religion de l'avocat est limitée à sa présence à l'audience et donc proportionnée.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

### **I. Sur la recevabilité des recours de Mme Sarah A...**

L'article 15 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat prévoit que :

“ Lorsqu'un avocat s'estimant lésé dans ses intérêts professionnels par une délibération ou une décision du conseil de l'ordre entend la déférer à la cour d'appel, conformément au deuxième alinéa de l'article 19 de la loi du 31 décembre 1971 précitée, il saisit préalablement de sa réclamation le bâtonnier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la délibération ou de la décision.

La décision du conseil de l'ordre sur la réclamation doit être notifiée à l'avocat intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre recommandée prévue au premier alinéa.

En cas de décision de rejet de la réclamation, l'avocat peut la déférer à la cour d'appel dans les conditions prévues à l'article 16. Si, dans le délai d'un mois prévu au deuxième alinéa du présent article, aucune décision n'a été notifiée, la réclamation est considérée comme rejetée et l'avocat peut déférer dans les mêmes conditions à la cour d'appel le rejet de sa réclamation.”

L'article 16 de ce même décret précise que :

“ Le recours devant la cour d'appel est formé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat-greffe de la cour d'appel ou remis contre récépissé au greffier en chef. Il est instruit et jugé selon les règles applicables en matière contentieuse à la procédure sans représentation obligatoire.

Le délai du recours est d'un mois.”

L'article 19 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 relative à la profession d'avocat prévoit que :

“Toute délibération ou décision du conseil de l'ordre étrangère aux attributions de ce conseil ou contraire aux dispositions législatives ou réglementaires est annulée par la cour d'appel, sur les réquisitions du procureur général.

Peuvent également être déférées à la cour d'appel, à la requête de l'intéressé, les délibérations ou décisions du conseil de l'ordre de nature à léser les intérêts professionnels d'un avocat.”

Le conseil de l'ordre des avocats du barreau de Lille et le procureur général soutiennent tout d'abord que le recours régularisé le 5 novembre 2019 par Mme Sarah A... devant la cour est irrecevable, comme étant manifestement tardif, dès lors qu'il a été formé plus d'un mois après la diffusion en date du 27 juin 2019 de la délibération litigieuse du conseil de l'ordre du 24 juin 2019, les dispositions de l'article 16 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 ne lui permettant de saisir directement la cour d'appel de Douai que dans le mois de cette diffusion.

Toutefois, Mme A... n'a effectué aucune saisine directe de la cour, mais bien un recours contre la décision du conseil de l'ordre en date du 23 septembre 2019 déclarant irrecevable sa contestation préalable adressée au bâtonnier le 27 août 2019 de la délibération litigieuse du 24 juin 2019 et contrairement à ce qui est soutenu, la possibilité de saisir directement la cour d'appel d'un recours contre une délibération du conseil de l'ordre, est réservée au seul procureur général, comme le précise l'article 19 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 sus-rappelé.

Il ne sera donc pas fait droit à la fin de non-recevoir soulevée tenant à voir dire le recours de Mme Sarah A... devant la cour irrecevable pour cause de tardiveté.

Le conseil de l'ordre des avocats du barreau de Lille et le procureur général soutiennent par ailleurs que le recours tel qu'exercé par Mme A... devant le bâtonnier à l'encontre de la délibération du conseil de l'ordre du 24 juin 2019 n'était pas recevable, dès lors que ce recours est réservé aux seuls avocats dont les intérêts professionnels sont lésés, en application de l'article 15 du décret du 27 novembre 1991 sus-rappelé et que Mme Sarah A... n'est pas avocate.

Il est constant que Mme Sarah A... n'est pas avocate, mais élève avocate en formation à l'Ixad, établissement de formation des avocats du Nord-Ouest, des barreaux des ressorts des cours d'appel d'Amiens, Douai et Amiens, depuis janvier 2019, n'ayant pas encore présenté le certificat d'aptitude à la profession d'avocat.

Dès lors, elle ne peut utilement revendiquer à son bénéfice les dispositions de l'article 15 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 précitées, alors même que n'étant pas à ce jour avocate, elle ne peut justifier d'un intérêt professionnel lésé par cette délibération ; le fait qu'elle ait prêté serment afin de pouvoir participer à la formation dispensée par l'Ixad ou que cette école soit directement liée, dans son fonctionnement et son financement, aux barreaux des ressorts de la cour d'appel d'Amiens, Douai et Rouen auxquels elle est rattachée, n'est pas de nature à assimiler l'élève avocate à un avocat, ni à lui conférer la qualité exigée par ce texte.

C'est donc à juste titre que le conseil de l'ordre des avocats de Lille a, par délibération du 9 septembre 2019, déclaré irrecevable la réclamation de Mme Sarah A... élève-avocate, **sur le fondement de l'article 15 sus-visé**, qui réserve les recours qu'il décrit aux seuls avocats.

Reste à répondre au moyen soulevé par Mme Sarah A... qui soutient que la cour d'appel doit la reconnaître recevable en son action, au motif que l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose que toute personne dont les droits et libertés reconnus par la convention ont été violés, a droit à un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

En l'espèce, Mme Sarah A..., non-soumise au port de la robe en sa qualité d'élève-avocate, ne peut se prévaloir d'une violation actuelle de ses droits et libertés reconnus par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors qu'elle a pu suivre sa formation tout en portant le foulard et que si elle avait voulu plaider vêtue ainsi aux côtés de son maître de stage devant une juridiction, la délibération litigieuse du 24 juin 2019 du conseil de l'ordre des avocats au barreau de Lille n'aurait pu l'en empêcher.

Il sera précisé que Mme A..., une fois sa scolarité terminée avec succès et son inscription au barreau de Lille obtenue comme elle le souhaite, aura la possibilité de former un recours contre toute décision qui pourrait être prise à son encontre sur la base de la disposition litigieuse introduite par la délibération du conseil de l'ordre des avocats du barreau de Lille du 24 juin 2019.

En l'absence de toute violation actuelle du droit de porter le foulard, elle ne peut invoquer une privation de tout recours effectif à l'encontre de la délibération litigieuse au sens de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

## **II. Sur la recevabilité du recours de Maître Z...**

Il n'est discuté par aucune des parties qu'est recevable le recours adressé par Maître Z... avocat au barreau de Lille, par courrier recommandé posté le dimanche 3 novembre 2019, à l'encontre de la décision du conseil de l'ordre du barreau de Lille du 24 juin 2019, après qu'il ait adressé un premier recours au bâtonnier de cet ordre et que ce recours ait été rejeté par délibération du conseil de l'ordre du 9 septembre 2019 notifiée par lettre recommandée avec avis de réception datée du 23 septembre 2019, présentée le 24 septembre 2019, mais n'ayant pu être remise à cette date en l'absence du destinataire, l'intérêt à agir de Maître Z... n'étant par ailleurs nullement contesté .

## **III. Sur la recevabilité de l'intervention du Défenseur des droits**

Si le Défenseur des droits avait par voie de conclusions adressées à la juridiction indiqué qu'il intervenait devant la cour d'appel de Douai après avoir été saisi par Mme A..., il a, par la voie de son conseil, indiqué oralement à l'audience, sur interpellation de la cour, qu'il entendait porter des observations tant dans le cadre du recours formé par Mme Sarah A..., que dans le cadre du recours formé par Maître Mehdi Z....

La loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011, relative au Défenseur des droits, prévoit en son article 4 qu'il est chargé notamment de défendre les droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public et de lutter contre les discriminations, directes ou indirectes, prohibées par la loi ou par un

engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ainsi que de promouvoir l'égalité.

L'article 33 de cette loi prévoit en outre que les juridictions civiles, administratives et pénales peuvent, d'office ou à la demande des parties, l'inviter à présenter des observations écrites ou orales. Le Défenseur des droits peut lui-même demander à présenter des observations écrites ou à être entendu par ces juridictions ; dans ce cas, son audition est de droit.

La présente cour d'appel est saisie du recours de Maître Z..., qui vient d'être déclaré recevable, à l'encontre d'une délibération du conseil de l'ordre des avocats de Lille qui interdit dans son règlement intérieur le port avec la robe de décoration, de signe manifestant ostensiblement une appartenance ou une opinion religieuse, philosophique, communautaire ou politique.

Dans la mesure où cette délibération a pour conséquence d'interdire notamment le port du voile à une avocate, qu'il est plaidé l'illégalité de cette délibération au motif qu'elle constitue une restriction abusive aux libertés fondamentales de conscience, de religion et d'expression et qu'elle est discriminatoire à l'égard des femmes musulmanes portant le foulard, est recevable l'intervention du Défenseur des droits compte tenu des missions qui lui sont conférées par l'article 4 sus-visé.

#### **IV. Sur la compétence du conseil de l'ordre des avocats de Lille pour prendre la délibération du 24 juin 2019**

L'article 2. 2° de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, prévoit que :

“Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur un motif mentionné à l'article 1er est interdite en matière d'affiliation et d'engagement *dans une organisation* syndicale ou *professionnelle*, y compris d'avantages procurés par elle, d'accès à l'emploi, d'emploi, de formation professionnelle et de travail, y compris de travail indépendant ou non salarié, ainsi que de conditions de travail et de promotion professionnelle.

Ce principe ne fait pas obstacle aux différences de traitement fondées sur les motifs visés à l'alinéa précédent lorsqu'elles répondent à une exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée.”

L'article 17 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme en son titre I de la profession d'avocat modifié par l'ordonnance n°2016-1809 du 22 décembre 2016 en son article 25 prévoit par ailleurs que :

“ Le conseil de l'ordre a pour attribution de traiter toutes questions intéressant l'exercice de la profession et de veiller à l'observation des devoirs des avocats ainsi qu'à la protection de leurs droits. Sans préjudice des dispositions de l'article 21-1, (qui définit les missions du conseil national des barreaux) il a pour tâches, notamment :

1° D'arrêter et, s'il y a lieu, de modifier les dispositions du règlement intérieur...

1° bis ...

2° De concourir à la discipline dans les conditions prévues par les articles 22 à 25 de la présente loi et par les décrets visés à l'article 53 ;

3° De maintenir les principes de probité, de désintéressement, de modération et de confraternité sur lesquels repose la profession et d'exercer la surveillance que l'honneur et l'intérêt de ses membres rendent nécessaire ;

4° De veiller à ce que les avocats soient exacts aux audiences et se comportent en loyaux auxiliaires de la justice ;

5° De traiter toute question intéressant l'exercice de la profession, la défense des droits des avocats et la stricte observation de leurs devoirs ;

Certes, l'article 21-1 prévoit que le Conseil national des barreaux soit (est) l'organe qui dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, unifie par voie de dispositions générales les règles et usages de la profession d'avocats.

Force est toutefois de constater que le Conseil national des barreaux n'a pas entendu intégrer au Règlement Intérieur de la profession d'avocat des dispositions relatives au costume d'avocat, alors même que la conférence des bâtonniers, réunie en assemblée générale le 18 novembre 2016, avait adopté une résolution relative au port de la robe et signe d'appartenance religieuse ou politique et avait appelé à réglementer l'usage et la forme du costume d'audience notamment en prescrivant l'interdiction d'ajouts personnels à la robe à l'exception des décorations françaises pour les audiences solennelles, et en disposant que les avocats se présentent tête nue dans l'exercice public de leurs fonctions d'assistance et de représentation.

Au vu des dispositions législatives qui viennent d'être rappelés et dès lors que le costume d'audience est une question intéressant l'exercice de la profession des avocats inscrits au barreau de Lille son conseil de l'ordre était bien **compétent** pour modifier son règlement intérieur à ce sujet, la question de la légalité de la délibération prise le 24 juin 2019 au regard des libertés fondamentales devant maintenant être abordée.

## **V. Sur la demande d'annulation de la délibération du 24 juin 2019**

A la suite de la délibération du conseil de l'ordre des avocats du barreau de Lille, l'article 9-3 du règlement intérieur au barreau relatif aux rapports avec les institutions, désormais ainsi rédigé par l'ajout d'un alinéa 5, prévoit :

“Les règles du présent chapitre s'appliquent à toute juridiction et organisme juridictionnel quels qu'ils soient et à leurs membres.

L'avocat s'exprime avec dignité, courtoisie, sans outrage, diffamation ou injure.

L'avocat porte la robe professionnelle dans ses activités judiciaires et à l'occasion des manifestations officielles.

L'avocat s'adresse aux juges, dans l'indépendance et le respect des termes de son serment.

**L'avocat ne peut porter avec la robe ni décoration, ni signe manifestant ostensiblement une appartenance ou une opinion religieuse, philosophique, communautaire ou politique.**

L'avocat qui paraît pour la première fois devant un magistrat se présente à lui.

Il observe les règles de procédure et les usages de la juridiction et se conforme aux conventions en vigueur passées par son Ordre avec les juridictions, dont la liste est annexée au présent règlement.

L'avocat a le droit de dire tout ce qu'il estime utile à l'intérêt de son client et il bénéficie à cet égard d'une immunité de parole, notamment à l'audience.

En cas d'incident avec un magistrat, il est fait appel à l'intervention du bâtonnier.

A l'étranger, l'avocat se conforme aux dispositions du code de déontologie des avocats des Etats membres de la Communauté européenne s'il s'agit d'un pays membre de la Communauté européenne, et dans tout autre pays il respecte les règles déontologiques et les usages applicables devant la juridiction concernée."

Ainsi après qu'aient été exposées les qualités attendues de tout avocat et l'obligation du port de la robe tant dans les activités judiciaires qu'à l'occasion des manifestations officielles (phrases 2 et 3), sont ensuite édictées les règles de conduites devant régir les relations entre magistrats et avocats dans le cadre de l'activité judiciaire, (phrases 4 à 9) avant que ne soit abordée la question de l'avocat à l'étranger (phrase 10).

Il sera précisé que le recours formé le 3 novembre 2019 par Maître Z... vise à obtenir l'annulation en son entier de la délibération litigieuse du conseil de l'ordre des avocats du barreau de Lille du 24 juin 2019, à la fois en ce qu'elle interdit tant le port des décorations avec la robe que le port de signe manifestant ostensiblement une appartenance ou une opinion religieuse, philosophique, communautaire ou politique, le conseil de l'ordre des avocats du barreau de Lille ayant conclu quant à lui au rejet de cette demande d'annulation.

Sera examinée en premier lieu la légalité de la délibération en ce qu'elle interdit le port de décorations, Maître Z... invoquant l'arrêt de la 1<sup>ère</sup> chambre civile de la Cour de cassation du 24 octobre 2018 à l'appui de sa demande d'annulation, le conseil de l'ordre des avocats du barreau de Lille invoquant la nécessité d'assurer l'unité de la profession et l'égalité entre confrères, symbolisées par le costume.

L'article 3 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971, s'il précise que les avocats revêtent dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, le costume de leur profession, ne décrit pas ce costume.

Seul l'arrêté des consuls de la République du 2 Nivôse an II en fait une description en précisant que "aux audiences de tous les tribunaux, les gens de loi et les avoués porteront la toge de laine, fermée sur le devant, à manches larges ; toque noire, cravate pareille à celle des juges ; cheveux longs ou ronds", ce port de cheveux n'étant manifestement plus d'usage.

L'article 3 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 sus-visée précise également que les avocats sont des auxiliaires de justice et en assurant la défense des justiciables, ils concourent au service public de la justice.

A ce titre, la volonté d'un barreau, représenté par son conseil de l'ordre, de faire obligation à ses membres, lorsqu'ils se présentent devant une juridiction, pour assister ou représenter un justiciable, de revêtir un costume uniforme, concourt à assurer l'égalité des avocats et à travers celle-ci l'égalité des justiciables, qui est un élément constitutif au droit au procès équitable, les dispositions du code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite, notamment en ses articles R 66, R 69 et R 193 relatifs au port des insignes de ces trois distinctions ne prévoyant d'obligation du port que sur le costume officiel (grande tenue) ou sur l'uniforme militaire (grande tenue), ce que n'est pas la robe noire d'avocat.

L'objectif recherché est bien légitime et l'exigence proportionnée, cette interdiction ne valant que lors des missions de représentation ou d'assistance d'un justiciable devant une juridiction, le conseil de l'ordre du barreau de Lille ayant édicté l'interdiction du port de décoration, non point juste après l'énoncé de ce que l'avocat portait la robe professionnelle dans ses activités judiciaires et à l'occasion des manifestations officielles, mais après avoir énoncé la manière dont l'avocat devait s'adresser aux juges.

Reste à examiner la légalité de cette délibération en ce qu'elle interdit tout port de signe manifestant ostensiblement une appartenance ou une opinion religieuse, philosophique, communautaire ou politique et notamment le port du foulard, Maître Z... soutenant que la délibération du conseil de l'ordre du barreau des avocats de Lille a été prise à raison de l'arrivée à l'Ixad de Lille, d'une jeune femme portant le foulard, à savoir Mme A....

Il est acquis que :

- la liberté d'expression d'opinion, même religieuse est reconnue par les articles 10 et 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789,
- toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion et la liberté d'expression de ces libertés, ces droits étant reconnus par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 et par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 18 décembre 2000.
- ces libertés ne peuvent faire l'objet d'autres restrictions que celles qui prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou à la morale publique, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Afin de protéger les droits et libertés d'autrui et en l'espèce ceux du justiciable que l'avocat représente ou assiste, chaque avocat dans l'exercice de ses fonctions de défense et de représentation se doit d'effacer ce qui lui est personnel au profit de la défense de son client et du droit, le port de la robe sans aucun signe distinctif étant nécessaire afin de témoigner de cette disponibilité à tout justiciable.

Dès lors l'interdiction édictée par la délibération litigieuse du 24 juin 2019 ne peut pas empêcher une femme portant le foulard de prêter serment et de devenir avocate, mais seulement restreindre la possibilité de garder le foulard quand cette avocate intervient devant une juridiction pour assister ou représenter un justiciable, la liberté qui lui est reconnue de manifester sa religion devant céder, lorsqu'elle intervient comme auxiliaire de justice, concourant au service public de la justice, devant la protection des droits et la liberté du justiciable.

L'objectif recherché est ainsi bien légitime et l'exigence proportionnée, cette interdiction ne valant que lors des seules missions de l'avocat de représentation ou d'assistance d'un justiciable devant une juridiction.

En conséquence, il ne sera pas fait droit à la demande d'annulation de la délibération du 24 juin 2019 du conseil de l'ordre du barreau des avocats de Lille.

#### **VI. Sur les demandes accessoires**

Dans la mesure où il n'a pas été fait droit aux demandes de Mme Sarah A... et de Maître Mehdi Z... d'annulation de la délibération du conseil de l'ordre des avocats du barreau de Lille en date du 24 juin 2020, leurs demandes formées sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile n'apparaissent pas fondées.

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant contradictoirement, publiquement, par mise à disposition de la décision au greffe,

Dit recevable le recours formé par Mme Sarah A... le 28 octobre 2019 à l'encontre de la décision du conseil de l'ordre des avocats du barreau de Lille du 9 septembre 2019, déclarant irrecevable son recours contre la délibération du conseil de l'ordre des avocats du barreau de Lille en date du 27 juin 2019,

Confirme la décision du 9 septembre 2019 en ce qu'elle a déclaré irrecevable le recours formé par Mme Sarah A... élève-avocate à l'encontre de la délibération du conseil de l'ordre des avocats du barreau de Lille en date du 27 juin 2019,

Dit recevable l'intervention du Défenseur des droits,

Rejette la demande formée par Maître Mehdi Z... d'annulation de la délibération du conseil de l'ordre des avocats du barreau de Lille prise le 24 juin 2019,

Rejette les demandes de condamnation formées tant par Mme Sarah A... que par Maître Mehdi Z... à l'encontre de l'ordre des avocats de Lille.

Le greffier

La présidente

Delphine Verhaeghe

Hélène Chateau